

DECRET N° 2005-011/PR du 28 février 2005 relatif aux attributions du ministre de l'Équipement, des Mines et des Postes et Télécommunications

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM

Vu les articles 66 et 78 de la Constitution ;

Vu la loi n° 2001-011/PR du 21 février 2001 portant attributions et organisation du ministère de l'Équipement, des Mines, de l'Énergie et des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret n° 2003-225 /PR du 1^{er} juillet 2003 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2003-229 /PR du 29 juillet 2003 portant composition du gouvernement modifié par le décret n° 2003-233/PR du 04 avril 2003 ;

DECRETE :

Article premier : Les attributions du ministre de l'Équipement, des Mines et des Postes et Télécommunications sont exercées provisoirement par le Premier ministre, chef du gouvernement.

Art. 2 : Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 février 2005

Le Premier ministre
Koffi SAMA

Le Président de la République par intérim
El-Hadj Abass BONFOH

DECRET N° 2005-012/PR du 4 mars 2005 portant modalités de révision des listes électorales et de distribution des cartes d'électeur en vue de l'élection présidentielle du 24 avril 2005.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2000-007 du 5 avril 2000 portant Code électoral modifié par la loi n° 2002-001 du 12 mars 2002, par la loi n° 2003-01 du 07 février 2003 et par la loi n° 2005-001 du 21 janvier 2005 ;

Vu le décret n° 2003-229 /PR du 29 juillet 2003 portant composition du Gouvernement modifié par le décret n° 2003-233/PR du 04 août 2003 ;

Le conseil des ministres entendu

DECRETE :

Article premier : Il sera procédé du 28 mars 2005 au 05 avril 2005 à la révision des listes électorales et à la distribution des cartes d'électeur en vue de l'élection présidentielle.

Art. 2 – Les listes électorales sont révisées dans chaque bureau de vote par les membres des comités administratifs des listes et cartes sous la responsabilité des commissions administratives et le contrôle des délégués des commissions électorales locales indépendantes.

Art. 3 – Pendant la période de la révision des listes électorales il sera également procédé à la distribution des cartes aux électeurs figurant déjà sur les listes électorales ainsi qu'aux électeurs nouvellement inscrits.

Art. 4 – Pendant la durée des opérations de révision des listes électorales et de distribution des cartes d'électeur, les bureaux de vote sont ouverts de 06 heures 30 minutes à 17 heures 00 sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 5 – A l'expiration du délai de distribution, les cartes non distribuées sont transférées aux sièges des commissions administratives qui continuent la distribution jusqu'au 23 avril 2005.

Art. 6 – Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 04 mars 2005

Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation
Chef d'Escadron Akila-Esso BOKO

Le Premier ministre
Koffi SAMA

Le Président de la République par intérim
El-Hadj Abass BONFOH

DECRET N° 2005-013/PR du 4 mars 2005 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation après avis de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2000-007 du 5 avril 2000 portant Code électoral modifié par la loi n° 2002-001 du 12 mars 2002, la loi n° 2003-01 du 07 février 2003 et par la loi n° 2005-001 du 21 janvier 2005 ;

Vu le décret n° 2003-229 /PR du 29 juillet 2003 portant composition du Gouvernement modifié par le décret n° 2003-233/PR du 04 août 2003 ;

Le conseil des ministres entendu

DECRETE :

Article premier : Le corps électoral est convoqué le dimanche 24 avril 2005 pour l'élection du Président de la République.

Art. 2 – Les bureaux de vote sont ouverts de 06 heures 30 minutes à 17 heures 00 sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 3 – Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 04 mars 2005

Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation
Chef d'Escadron Akila-Esso BOKO

Le Premier ministre
Koffi SAMA

Le Président de la République par intérim
El-Hadj Abass BONFOH

DECRET N° 2005-014/PR du 7 mars 2005 portant nomination des présidents des commissions électorales locales indépendantes

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR INTERIM

Sur proposition de la présidente de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2000-007 du 5 avril 2000 portant Code électoral modifié par la loi n° 2002-001 du 12 mars 2002, la loi n° 2003-01 du 07 février 2003 et par la loi n° 2005-001 du 21 janvier 2005 ;

Vu le décret n° 2003-229 /PR du 29 juillet 2003 portant composition du Gouvernement modifié par le décret n° 2003-233/PR du 04 avril 2003 ;

Le conseil des ministres entendu

DÉCRETE :

Article premier : Les magistrats des tribunaux de première instance dont les noms suivent ci-après, sont nommés présidents de Commissions Electorales Locales Indépendantes (CELI) :

1	CELI DE TONE	BIDASSA Essossimna
2	CELI DE KPENDJAL	TCHAKOURA Sanoka
3	CELI DE TANDJOUARE	BAYETIN Yobé
4	CELI DE OTI	KONDO-OURO Gnaou
5	CELI DE KERAN	ADJEI Kodjovi
6	CELI DE BINAH	KANTATI Yentroudjoua
7	CELI DE DOUFELGOU	TOKE Kokou
8	CELI DE KOZAH	NAYO Karenkou Ahoulmère
9	CELI DE ASSOLI	KAPI Amine
10	CELI DE DANKPEN	ADJEODA Atchou
11	CELI DE BASSAR	KLOUGAN Yao
12	CELI DE TCHAOU DJO	AYEVA Tchatchibara
13	CELI DE TCHAMBA	KADANGA Tchalim
14	CELI DE SOTOUBOUA	KOUTOB-NAOTO Tchontchonko
15	CELI DE BLITTA	ALI Essodon
16	CELI DE OGOU	AWIDJOLO Toutourem
17	CELI DE EST-MONO	POUTOULI Abli
18	CELI DE WAWA	KOEZI Ankou
19	CELI DE AMOU	LARE Mondou
20	CELI DE HAHO	ABDOU-SALAMI Moutaka
21	CELI DE MOYEN-MONO	SOUMDINA Komi
22	CELI DE DANYI	KPEMOUA Kalao Komlan
23	CELI DE KLOTO	BIGNANG Koffi Ernest
24	CELI DE AGOU	ADJODO Kossi
25	CELI DE AVE	AKPAKI Kokou
26	CELI DE ZIO	TCHAGBA Idrissou Sahibou
27	CELI DE YOTO	WOTTOR Kokou Amégboli
28	CELI DE VO	POLO Séla
29	CELI DE LACS	MOTI Nutifafato
30	CELI DE GOLFE	SOGOYOU Pawélé
31	CELI DE LOME-COMMUNE	KOUYOU Tchodiyè

Art. 2 – Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et la Présidente de la Commission Electorale Nationale Indépendante sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.